

C'est tout simplement un outrage que nous ne pouvons tolérer. Je demande une enquête publique sur les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement.

• (1815)

Je demande principalement, monsieur le Président, une enquête publique sur la discrimination pratiquée par la direction du CRTC, espérant ainsi que l'on puisse empêcher à l'avenir de tels actes dans ce genre de situations.

[Français]

Le président suppléant (M. DeBois): L'honorable secrétaire parlementaire du ministre des Communications.

M. Jim Edwards (secrétaire parlementaire du ministre des Communications): Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter concernant votre récente nomination en tant que vice-président adjoint des Comités pléniers.

[Traduction]

Monsieur le Président, la question du député de Saskatoon—Dundurn porte sur trois cas de conflits entre employeur et employé chez l'un des organismes de réglementation indépendants, le CRTC. Ces conflits, je le précise pour la gouverne du député, ont fait ou font encore l'objet d'enquêtes d'un tribunal indépendant, la Commission canadienne des droits de la personne.

Étant donné que ces trois cas, dont deux restent encore non résolus, sont de nature personnelle et étant donné que le gouvernement respecte l'indépendance de ses organismes autonomes, il serait inapproprié de dévoiler les détails de ces affaires. Je m'abstiendrai donc de tout commentaire à ce sujet.

J'aborderai plutôt la question plus générale qu'a soulevée le député de Saskatoon—Dundurn quand il est intervenu le 30 mai 1990.

Dans sa première question, et dans sa question supplémentaire, le député a laissé entendre que le CRTC forçait «ses employés à en faire autant pour que la justice la plus élémentaire leur soit rendue».

Il a ajouté qu'il était «inacceptable qu'un organisme d'État oblige ses employés à recourir à la Commission des droits de la personne».

L'ajournement

[Français]

À mon avis, monsieur le Président, ces commentaires démontrent une profonde méconnaissance du rôle et du mandat de la Commission canadienne des droits de la personne. En outre, ces commentaires laissent entendre que les organismes d'État comme le CRTC n'ont pas le droit de se défendre contre des plaintes d'employés, que ces plaintes soient bien fondées ou non.

Le Canada devient une société de plus en plus diversifiée dans laquelle les relations entre les particuliers et les institutions sont de plus en plus complexes, y compris les relations entre l'employeur et l'employé. En raison de la Charte des droits et de la *Loi sur les droits de la personne*, les Canadiens et les Canadiennes sont plus conscients de leurs droits et plus enclins à se plaindre s'ils considèrent que leurs droits ont été lésés.

Dans ces circonstances, monsieur le Président, aucun organisme, qu'il s'agisse d'un organisme d'État ou d'une société privée, n'est à l'abri des plaintes. Par ailleurs, il arrive parfois qu'une plainte soit la seule façon de dévoiler, de régler une injustice. J'ajouterais que les injustices découvertes ne sont pas toujours le fruit de la mauvaise volonté.

C'était précisément dans le but d'offrir un forum pour régler les plaintes en matière des droits de la personne que le Parlement a constitué la Commission canadienne des droits de la personne.

[Traduction]

Monsieur le Président, insinuer qu'il est inacceptable que le CRTC réagisse aux plaintes déposées par ses employés devant la Commission des droits de la personne, c'est nier le rôle important justement confié à la Commission des droits de la personne. Un employeur ne devrait pas avoir honte de réagir à une plainte déposée par un employé quand il a tout lieu de croire que la plainte n'est pas fondée. Au contraire, ne pas réagir en de telles circonstances serait une véritable incitation aux abus. De plus, l'employeur ne devrait pas avoir honte de contester une décision de la Commission canadienne des droits de la personne. On peut contester toute décision rendue par un tribunal ou une cour, exception faite des jugements de la Cour suprême du Canada.

Il ne faut pas oublier, dans les cas de violation des droits de la personne, que les allégations doivent être